

III. - Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62.39 du 6 Juin 1962, instituant une Taxe de Développement.

L'article 1er de ce projet modifie l'article 14 - alinéa 2 et l'article 16 de la loi n° 62.39 du 6 Juin 1962 qui avait institué une taxe de développement.

L'article 14 (alinéa 2) nouveau, ramène de 20 % à 5 % le taux de l'amende fiscale due par mois ou fraction de mois de retard de versement des retenues opérées sur les salaires.

Le taux de 20 % apparaissant excessif et d'application très difficile compromet dans certains cas le recouvrement des droits simples.

Il en résulte, par voie de conséquence, que la modification de cet article 14 entraîne également la substitution de l'amende de 5 % à celle de 20 % comme sanction applicable en cas de retard des paiements effectués en matière d'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

En effet, l'article 9 de la loi n° 69.61 du 30 Octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal. dans le régime de la retenue à la source stipule que les sanctions dont sont passibles les employeurs en matière de taxe de développement et qui sont définies aux articles 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 62.39 du 6 Juin 1962 modifiée leur sont applicables en ce qui concerne ces impôts et taxes.

Le nouvel article 16 étend la procédure du paiement par anticipation au recouvrement des droits et amendes appliqués en matière de taxe de développement.

113 205

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

III° L E G I S L A T U R E

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom de la COMMISSION DES FINANCES

sur le :

PROJET DE LOI N° 21/72, modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée ,
instituant une taxe de développement .

par : M. Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

---:---

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues ,

Le Projet de Loi qui est soumis à votre examen, modifie l'Article I4, alinéa 2 et l'Article I6 de la Loi 62-39, du 6 Juin 1962, qui avait institué une taxe de développement .

L'Article I4, alinéa 2 nouveau, ramène de 20% à 5% le taux de l'amende fiscale due , par mois, ou fraction de mois de retard de versement des retenues opérées sur les salaires .

Le taux de 20% ayant été jugé excessif et d'application très difficile, compromet, dans certains cas, le recouvrement des droits simples .

Il en résulte donc, que la modification de l'Article I4 entraîne la même modification en cas de retard des paiements effectués en matière d'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal .

En effet, l'Article 9 de la Loi n° 69-61 du 30 Octobre 1969, qui intègre ces impôts et taxes, dans le système de la retenue à la source, stipule ,

- 2 -

qu'en matière de taxe de développement, les sanctions dont sont passibles les employeurs, sont celles prévues aux articles I3 - I4 - I5 et I6 de la Loi 62-39 du 6 Juin 1962 , modifiée .

Le nouvel article I6 prévoit le paiement par anticipation, pour le recouvrement des droits et amendes appliqués en matière de taxe de développement .

Votre Commission des Finances a admis les explications du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, et vous demande d'adopter le présent Projet de Loi .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

13205

II III II

N° 72-51

modifiant certaines dispositions de la loi
n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée, instituant
une taxe de développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 14 (alinéa 2) et 16 de la loi n° 62-39
du 6 Juin 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

"Article 14 alinéa 2 : "Il est en outre frappé , pour
chaque période d'un mois écoulée entre la date à
laquelle le versement des retenues aurait dû normale-
ment être effectué et le jour du paiement, d'une
amende fiscale égale à 5% du montant des sommes dont
le versement a été différé. Pour le calcul de cette
amende, toute période d'un mois commencée est comptée
entièrement.

"Article 16 : Les droits et amendes fiscales prévues
par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus sont constatés
par le Directeur des Impôts avant l'expiration de la
troisième année qui suit celle au cours de laquelle
les infractions ont été commises.

Ces droits et amendes immédiatement exigibles en
totalité sont recouvrés par anticipation.

Le bordereau de versement délivré par l'administration
des Impôts à l'encontre du redevable vaut titre exécutoire pour le re-
couvrement et éventuellement pour l'exercice de la saisie.

En cas de décès du contrevenant, ou, s'il s'agit d'une
société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la
succession ou de la liquidation".

ARTICLE 2.- La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1972
et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR